

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 8 septembre 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 août 2025

N/D : 1-210-974

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 8 août 2025, à notre avis de prolongation daté du 28 août 2025, ainsi qu'à vos précisions apportées le même jour (en **gras** au texte ci-bas). Votre demande se formule ainsi comme suit :

« j'aimerais obtenir les renseignements suivants à propos des prêts pardonnables accordés par le MEIE depuis 2019 :

- Liste complète des bénéficiaires de prêts pardonnables;
- Nombre total de prêts pardonnables accordés par exercice financier (y compris 2025-2026);
- Valeur totale des prêts pardonnables accordés par exercice financier (y compris 2025-2026);
- Nombre de bénéficiaires ayant eu droit à un «pardon» partiel ou total **au cours de chacun des exercices financiers (y compris 2025-2026)** ;
- Valeur totale des «pardons» octroyés **au cours de chacun des exercices financiers (y compris 2025-2026)**;
- **Liste des entreprises ayant eu droit à un «pardon»**;
- Sommes totales provisionnées et/ou radiées en lien avec des prêts pardonnables. »

Puisqu'Investissement Québec agit à titre de mandataire pour le gouvernement, pour les trois premiers points visés par votre demande, nous considérons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie serait davantage apte à y répondre. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de sa responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de la contacter.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Madame Geneviève Lachance
Secrétaire générale
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : (418) 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Pour répondre à votre demande, il importe de préciser que bien qu'il soit question de prêts pardonnables, selon les conditions prévues aux ententes, il est possible que la portion pouvant être pardonnée soit inférieure au montant autorisé. Par exemple, la valeur de la portion pardonnaible pourrait s'appliquer uniquement à la valeur des intérêts du prêt accordé ou même simplement à une partie du capital.

Les informations pouvant vous être partagées sont en date du 31 mars 2025, ce qui correspond aux données vérifiées dont nous disposons. Selon l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Concernant les points 4, 5 et 6 de votre demande, nous pouvons vous mentionner que ce sont deux entreprises qui ont reçu un pardon. La valeur de ceux-ci totalise 5,5 millions de dollars. Il n'est pas possible de vous fournir les années relatives à ces interventions ni les sommes par année financière. Cette situation prévaut étant donné les informations publiques à l'égard de prêts pardonnables, il serait ainsi possible de retracer les entreprises ayant bénéficié d'un pardon ce qui divulguerait des informations financières et commerciales tant pour Investissement Québec que pour les tiers concernés. À l'égard de notre position, nous invoquons les articles 21 à 24 de la Loi sur l'accès.

Quant au 7^e point de votre demande visant le montant des provisions cumulées pour pertes en date du 31 mars dernier pour les dossiers comprenant une portion pardonnaible, sa valeur est de 284,8 millions de dollars.

Notez que notre réponse exclue les prêts pouvant comprendre une portion pardonnaible ayant été accordée pour le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises, déployés par le gouvernement lors de la crise de la COVID-19 et pour le Programme d'appui à la rétention des entreprises et à l'aide d'urgence, quant à son volet concernant les feux de forêt 2023. Il ne nous serait pas possible de retracer cette information sans aller à l'encontre de l'article 15 de la Loi sur l'accès qui précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).